



**AVIS OFFICIEL AUX GESTIONNAIRES
DES MAISONS DE JEUNES ET SERVICES POUR JEUNES
Luxembourg, le 11 juin 2020**

Madame, Monsieur,

Suite à l'adoption du règlement grand-ducal du 10 juin 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui abroge la suspension des activités de nature culturelle, sociale, festive, sportive et récréative des établissements recevant du public et suite à une réévaluation de la situation, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse informe que **le relancement des activités de groupe, de loisir, d'animation, de formation, d'accueil et de rencontre** au sein des services pour jeunes, dont les maisons des jeunes, **est dorénavant autorisé pour les activités rassemblant moins que vingt personnes**. Il importe de préciser que la consigne de sécurité et d'hygiène du port du masque tel qu'énoncé à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 est obligatoire pour toutes les activités qui accueillent un public et de là pendant l'exercice des activités des services pour jeunes à l'intérieur et à l'extérieur de l'infrastructure du service pour jeunes, pour autant que d'autres dispositions spécifiques pour certains types d'activités des services pour jeunes (services vacances, camps, colonies, ..) ne soient définies et ordonnées.

Selon l'article 1 dudit règlement et **pour les activités rassemblant au-delà de vingt personnes** à l'intérieur et à l'extérieur de l'infrastructure du service pour jeunes, il faut que la double condition de la mise à disposition de places assises assignées aux jeunes ET le port du masque obligatoire au cas où la distance de deux mètres ne peut être garantie, soit respectée. Le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les jeunes lorsqu'ils ne sont pas assis.

Il importe que le personnel éducatif des services pour jeunes qui a été engagé dans le contexte de l'enseignement fondamental en alternance, continue à assurer ses tâches pour toute la durée du fonctionnement du système en alternance. Le relancement des activités au sein des services pour jeunes ne dispense pas le personnel éducatif engagé au sein de l'enseignement fondamental en alternance, des tâches y relatives.

Les dispositions relatives à l'entretien des bâtiments, au nettoyage des surfaces et à l'équipement de protection individuelle communiquées par la Direction générale du secteur de la Jeunesse du 28 mai 2020 restent en vigueur.